

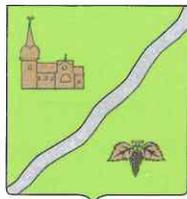
M A I R I E
DE
CHEIX-EN-RETZ
4 4 6 4 0

Tél. 02 40 04 65 01

Fax 02 40 04 54 74

Email : accueil@cheixenretz.fr

www.cheixenretz.fr



ARRETE DU MAIRE
DU 03.03.2020
N° 20.20

ÉTABLISSANT LE RÈGLEMENT DU
CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de CHEIX-EN-RETZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223 et suivants ;

Vu le Nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRÊTE

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le cimetière est situé Rue de Malnoë. Il est composé de deux parties : ancienne et nouvelle.

1. 1 Accès - circulation

Le cimetière reste ouvert en permanence. Les portes doivent être impérativement refermées après chaque usage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés ;
- aux animaux même tenus en laisse sauf aux chiens guides assistant une personne ;
- aux véhicules sauf les fourgons funéraires, les véhicules techniques de la ville, les véhicules des entreprises de monuments funéraires, les fleuristes et les entreprises chargées de l'entretien du cimetière.

1. 2 Ordre intérieur

Toute personne qui ne se comporterait pas convenablement ou non vêtue décentement dans l'enceinte du cimetière pourra être expulsée.

Sont interdits tout démarchage, toute proposition commerciale, toute publicité ainsi que les cris, musiques, jeux, consommations et l'apposition d'affiches sur les murs intérieurs et extérieurs du cimetière. Il est interdit de se livrer à des opérations photographiques, filmées ou autre de même nature, sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Accusé de réception en préfecture
044-214400392-20200303-20-20-AR
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 03/03/2020

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les ouvriers y travaillant, qui manqueront de respect dû à la mémoire des morts, seront immédiatement expulsées.

1.3 Documents

Le plan du cimetière, les registres et le présent règlement sont consultables en mairie aux heures d'ouverture. Le règlement est disponible sur le site Internet de la commune.

2 - INHUMATIONS

2.1 Conditions préalables

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire délivrée à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure de son décès ainsi que le jour, l'heure et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille. Elles ont lieu soit en terrain communal, soit en terrain concédé. Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des emplacements aussitôt après l'opération funéraire.

2.2 Droit à inhumation

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne non domiciliée dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.
- Tout Français établi hors de France, inscrit sur la liste électorale et n'ayant pas droit à une sépulture de famille.

Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière de toute personne n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

2.3 Terrain concédé

Les inhumations en terrain concédé sont faites en pleine terre ou en caveau. Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé. L'emplacement est attribué par l'autorité municipale.

Le titulaire ou ses ayants-droits s'engagent à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin de ne pas nuire, ni à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

2.4 Terrain communal

Les inhumations en terrain communal pourront être autorisées par le Maire sous conditions particulières. Elles se feront à raison d'un seul défunt par fosse en pleine terre ou avec caveau aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale. Les emplacements en terrain communal sont mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de cinq ans à l'issue desquelles les emplacements seront repris par la commune.

2.5 Ossuaire

Un emplacement réglementé appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes mortels recueillis, dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Une liste nominative sera consignée dans un registre tenu en mairie. Toute inhumation à l'ossuaire municipal est définitive et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une restitution à la famille.

3 - EXHUMATIONS

3.1 Conditions

Les demandes d'exhumations sont formulées par le plus proche parent du défunt. Elles devront être accompagnées de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droits du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité de plus proche parent.

En cas de désaccord entre les parents au même degré, l'autorisation ne pourra être délivrée que lorsque le différend aura été tranché par le tribunal compétent.

Le Maire peut faire procéder aux exhumations lors de la reprise de terrains communaux à l'issue du délai de rotation de cinq ans, pour les concessions échues non renouvelées à l'issue d'un délai de deux ans après l'échéance et à l'issue de la procédure réglementaire de reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon.

Les exhumations ont lieu dès le matin et le cimetière restera exceptionnellement fermé au public pendant toute la durée de l'opération. Elles sont réalisées par une entreprise funéraire habilitée. Elles se déroulent en présence d'un parent (ou d'un mandataire de la famille).

3.2 Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation. Les bois des cercueils seront repris par l'entreprise funéraire et traités suivant les normes en vigueur.

3.3 Ouverture des cercueils

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

3.4 Réduction de corps

Pour des motifs d'hygiène et de respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture est strictement prohibée si le défunt est inhumé depuis moins de 10 ans.

4 - CONCESSIONS

Est entendu par concession, l'octroi d'un terrain ou d'une case dans le columbarium.

4.1 Acquisition

Les concessionnaires autorisés à acheter une concession dans le cimetière devront soit :

- être membres de la famille d'un défunt ayant droit à l'inhumation sur la commune selon l'article 2.2 du présent règlement ;

- être domiciliés sur le territoire de la commune ou y avoir une résidence secondaire ;
- être inscrits sur la liste électorale ;

Toute personne n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune, sur autorisation du Maire à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable.

L'administration municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront attribuées aux concessionnaires en fonction des disponibilités sur le terrain.

4.2 Type et durée des concessions

Le titre de concession signé par le demandeur sur la nature de la concession peut être :

- individuel (personne seule expressément désignée) ;
- collectif (ou nominatif pour plusieurs personnes expressément désignées) ;
- familial (ensemble des membres de la famille du concessionnaire qui peut exclure un ayant-droit direct ou autoriser l'inhumation de personnes, même étrangères à sa famille, mais liées par des rapports d'affection et de reconnaissance).

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le Tribunal compétent.

Suivant le tarif fixé par le conseil municipal, sont acquises les concessions :

- de terrain pour des durées de **quinze ans, trente ans ou cinquante ans** (la superficie du terrain concédé est de 2m²). ;
- de case dans le columbarium pour des durées de **quinze ans ou trente ans**.

4.3 Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité et dans les deux années à compter de la date d'échéance par le concessionnaire ou ses ayants-droits qui lui sont connus. Après le décès du concessionnaire, la concession appartiendra à l'ensemble des ayants-droits (héritiers). Le renouvellement demandé par un héritier, moyennant paiement du tarif en vigueur à la date d'échéance de la précédente concession, est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droits exclusifs du demandeur.

Le renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession et le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment de la démarche.

4.4 Rétrocession

La commune peut accepter une demande de rétrocession à titre gratuit avant son échéance. Le terrain devra être restitué libre de tout corps ou urne cinéraire et de toute construction. A aucun moment il ne sera remboursé le prix des caveaux construits sur ces concessions. Pour les concessions perpétuelles, la rétrocession signée par tous les héritiers ou tous les successeurs sera définitive et non négociable.

4.5 Reprise des terrains communaux et des terrains concédés

Lorsque le terrain communal devra être repris, le public en aura connaissance par voie d'affiche apposée à la porte du cimetière trois mois avant. L'exhumation des corps pourra alors intervenir à l'issue des trois mois.

Pour les terrains concédés, à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses héritiers dans les deux années révolues à compter de la date d'échéance, la commune reprendra possession des emplacements.

Dans ces deux cas, les restes mortels et les biens de valeur seront exhumés, réunis dans un reliquaire et ré-inhumés à l'ossuaire avec soin et décence.

Tout objet funéraire (croix, stèle, plaque, pierre tombale...) non récupéré par les familles deviendra propriété de la commune qui en disposera à son gré. Aucune réclamation ne sera recevable.

4.6 Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon (L2223-12)

Conformément aux dispositions légales, les concessions perpétuelles en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise. Lorsque la reprise de ces concessions aura été décidée à l'issue de la procédure règlementaire, les restes mortels seront exhumés, regroupés dans un reliquaire par sépulture et déposés à l'ossuaire municipal. Une liste des concessions reprises pourra être consultée à la mairie.

5 - TRAVAUX

5.1 Autorisation

Toute intervention, toute construction ou restauration de monuments funéraires est soumise à une déclaration préalable à l'exécution des travaux adressée au Maire qui délivrera son autorisation après vérification de l'emplacement et de la qualité du demandeur.

5.2 Conditions d'exécution

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement général du cimetière. Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.

Les pierres tombales et entourages ne devront jamais dépasser la superficie concédée, à savoir : 2 m x 1 m.

Les dimensions extérieures des caveaux pourront être les suivantes : 2,40 m x 1 m

La partie supérieure des caveaux devra correspondre au niveau du sol.

Sont notamment interdites, sur les tombes, les plantations d'arbres, d'arbustes ou toute autre plante, qui par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes.

5.3 Responsabilité

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous les dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de

tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

5.4 Période

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations et travaux d'entretien, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : dimanches, jours fériés, durant les cinq jours précédents et les trois jours suivants la Toussaint et la commémoration d'armistice.

5.5 Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles de l'état-civil (nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt) et éventuellement un symbole religieux. Toute autre inscription sera soumise à l'approbation du Maire.

Les ornements funéraires et les dépôts de fleurs devront se limiter à l'emplacement concédé. En cas de débordements, les services de la commune sont habilités à la remise en ordre des lieux.

5.6 Nettoyage

Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée.

6 - ESPACE CINÉRAIRE

6.1 Règlementation

Toutes les dispositions des titres 1 à 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Ces règles sont applicables à l'espace cinéraire : columbarium et jardin du souvenir.

6.2 Destination des urnes cinéraires

A l'exception du choix de dispersion des cendres du défunt (voir chapitre 8), les urnes contenant les cendres des personnes crématisées seront accueillies, à l'entrée au cimetière, comme une opération d'inhumation.

A ce titre, elles pourront être :

- déposées dans une case du columbarium ;
- inhumées dans une concession traditionnelle en caveau ou en pleine terre ;
- scellées sur un monument.

6.3 Urnes en pleine terre

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement minimum de 0.30 m de terre au-dessus de l'urne. Des urnes dégradables peuvent être utilisées.

6.4 Scellement d'une urne sur la pierre tombale

La commune ne saurait être tenue responsable des vols et dégradations d'urnes scellées sur les monuments. Le scellement doit être réalisé à la demande soit du concessionnaire, soit de ses successeurs (s'il est décédé).

La commune devra s'assurer que le scellement est solide et que les cendres sont bien protégées. Elles ne pourront en aucun cas être simplement posées sur le monument.

7 – COLUMBARIUM

7.1 Destination

Le columbarium est divisé en cases d'une contenance maximale de deux urnes. Il est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

7.2 Dépôt d'urne

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation. La famille devra faire la demande auprès de la mairie, 24 heures avant la date souhaitée. La fermeture de la case du columbarium ou de la tombe aura lieu immédiatement après l'inhumation de l'urne.

7.3 Inscriptions

Les personnes inhumées au columbarium seront identifiées individuellement par apposition de plaque normalisée fournie par la commune. L'inscription sera effectuée par un marbrier funéraire. La gravure est à la charge de la famille et se limitera aux mêmes conditions que celle des concessions de terrain (art 5.5). Les caractères seront dorés et leur taille devra être identique à celle utilisée sur les plaques déjà apposées.

7.4 Rétrocession ou reprise d'une case

Les cases du columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Les cases libres par retrait des urnes ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune, sans remboursement.

La commune reprend, de manière similaire aux concessions de terrains, les cases dont la concession cinéraire expirée n'a pas été renouvelée dans le délai de deux ans suivant son terme. Les cendres des concessions cinéraires non renouvelées par les familles seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

7.5 Fleurissement - Ornement

Le dépôt de plantes, d'objet ou d'ornement funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium. Exceptionnellement le dépôt de fleurs en nombre plus important sera autorisé au pied du columbarium lors de la sépulture du défunt et de la Toussaint. Ces fleurs devront être retirées au plus tard un mois après l'évènement. Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé. Toute pose avec percement est interdite. La commune sera autorisée à enlever les fleurs fanées et à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument. Le fleurissement devra rester discret et ne débordera pas sur les autres cases.

8 - JARDIN DU SOUVENIR

8.1 Affectation

Un emplacement appelé "Jardin du Souvenir" est spécialement affecté à la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et agrémenté par les soins de la commune.

8.2 Dispersion des cendres

La dispersion des cendres ne peut s'effectuer qu'après autorisation préalable du Maire, formulée 24 heures avant l'opération. Elle doit avoir lieu en présence d'un membre de la famille. La dispersion peut être effectuée par la famille ou une société de pompes funèbres mandatée. Le coût de la dispersion est fixé par le conseil municipal et comprend la fourniture d'une plaque d'identification.

8.3 Fleurissement

Seul le dépôt de fleurs naturelles à l'occasion de la dispersion des cendres sera autorisé. Les services de la commune sont habilités à procéder au retrait de tous les autres ornements funéraires : plaques, fleurs artificielles (etc.) ainsi que les fleurs et plantes fanées.

8.4 Inscription

Les noms des défunts sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie. Des plaques signalétiques identitaires, fournies par la mairie, doivent être apposées sur la stèle du Jardin du Souvenir gravées en lettres dorées comprenant sur la première ligne, le nom et le prénom du défunt et sur la seconde ligne, les années de naissance et de décès.

Les gravures sont à la charge des familles.

Les plaques pourront être retirées au bout de vingt ans par les services municipaux, s'il n'y a pas de demande écrite de renouvellement au terme de la vingtième année.

9 - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute infraction au présent règlement sera constatée et les contrevenants poursuivis devant les juridictions concernées.

Le Maire et le secrétaire général de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition du public en mairie et consultable sur le site internet de la commune. Il est transmis à la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Cheix-en-Retz, le 03 mars 2020

Le Maire,
Luc NORMAND

